

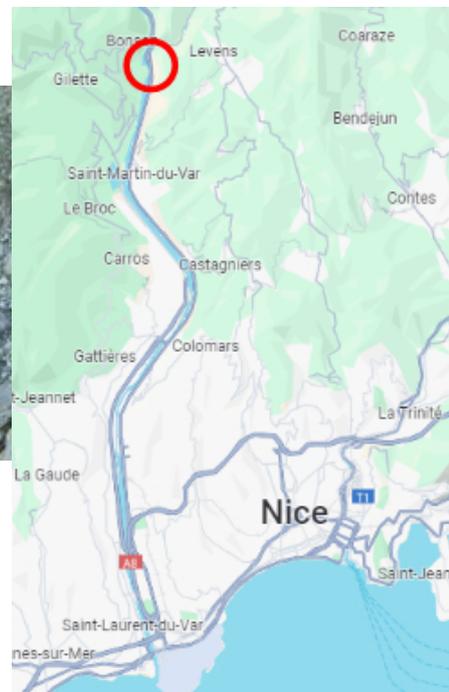
Sortie de route d'un autobus sur la M6202 à Levens (Alpes-Maritimes) avec chute en contrebas sur la voie ferrée du train des Pignes survenue le 12 janvier 2024

Fiche de présentation

I) Localisation de l'accident et premiers éléments recueillis

Le vendredi 12 janvier 2024 à environ 9 h, un bus du réseau « Lignes d'Azur » (ligne 59) est sorti de la route au niveau de l'entrée du Plan du Var (commune de Levens), sur la M6202 au nord de Nice. La route au niveau de la zone de l'accident comporte un virage à droite après une section rectiligne de quelques dizaines de mètres. Elle est bordée d'une falaise rocheuse verticale sur la droite dans le sens de circulation du bus et d'un muret de faible hauteur faisant office de barrière de sécurité pour les véhicules circulant en sens opposé.

Ce muret est la partie supérieure d'un mur de soutènement de la structure de chaussée au pied duquel se trouve une voie ferrée unique sur laquelle circulent les Chemins de fer de Provence, dits Train des Pignes. Il s'agit d'une ligne ferroviaire à voie unique et à écartement métrique reliant Nice à Digne-les-Bains. C'est un transport ferroviaire régulier de voyageurs (3 allers-retours par jour) qui assure dans sa partie basse, la desserte de l'agglomération niçoise et dans sa partie haute, des liaisons inter-urbaines. La ligne ferroviaire Nice – Digne-les-Bains est exploitée par la Régie régionale des transports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous le régime du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.



source : Google, légende BEA-TT

Le muret en pierres bordant la chaussée n'a pas permis d'arrêter le bus qui a chuté de quelques mètres et s'est immobilisé sur son côté gauche sur la voie ferrée.



Cet accident a causé des blessures à trois personnes, le conducteur et les deux seuls passagers présents à ce moment-là, adolescents de 14 ans. L'un des 2 adolescents a eu un traumatisme au visage et des dents cassées, et a réussi à sortir seul du bus, l'autre a été blessé aux jambes par des morceaux de verre et a dû être extrait par les pompiers. Les 2 adolescents sont sortis de l'hôpital une semaine après l'accident.

Le conducteur n'a été que légèrement blessé.

Le véhicule impliqué est un bus de marque MAN de type Lion's city 12 avec une carburation au gaz naturel (GNV), les bouteilles de gaz étant positionnées sur le toit.

Après son immobilisation, un début d'incendie s'est déclenché au niveau du compartiment moteur mais a été rapidement éteint par les services de secours.

Des analyses post-accident ont démontré la présence de cannabis et de cocaïne chez le conducteur d'une trentaine d'années, employé par la société de transport, sous-traitante de la régie des transports Lignes d'Azur sous la tutelle de la métropole Nice Côte d'Azur.

II) L'ouverture de l'enquête

Au-delà de la conduite a priori sous l'emprise de stupéfiants, les investigations du BEA-TT porteront sur la recherche d'éléments ayant pu contribuer à la survenue de cet accident. En particulier seront étudiés :

- la reconstruction de la trajectoire de l'autobus avant sa sortie de route et la cinématique de sa chute sur la voie ferrée ;
- la déformation de la structure de l'autobus suite au choc sur le sol ;
- les causes du départ de feu à l'arrière du véhicule suite à son immobilisation ;
- les éventuelles causes ou facteurs mécaniques ayant conduit à cette perte de contrôle ;
- l'infrastructure routière de la zone de l'accident et notamment les dispositifs de retenue et l'impact possible sur la circulation de l'autobus de la présence d'une paroi rocheuse verticale immédiatement en limite de chaussée, en l'absence de toute bordure dérasée de droite ;
- les critères de recrutement des conducteurs de la société de transport ;
- les modalités de surveillance et de contrôle alcool/stupéfiants des conducteurs ;
- l'organisation et la répartition des responsabilités quant à la sécurité du transport par autobus ;
- les modalités d'exploitation/surveillance de la ligne du train des Pignes en cas d'évènement impactant la circulation.

L'enquête sera réalisée dans le cadre des articles L. 1621-1 à L. 1622-2 et R. 1621-1 à R. 1621-26 du Code des transports. Elle a pour seul objet de prévenir de futurs accidents et ne vise pas à déterminer des responsabilités. Elle consiste à collecter et analyser les informations utiles pour déterminer les causes et les facteurs contributifs à la survenue de l'accident, en vue de formuler des recommandations de sécurité visant à réduire le risque de répétition d'accident analogue et la gravité.